

RG.
ARRÊT N° 12
LISSIER N° 16/71
RANDRIAMATAHITRA
c/
Commune d' Ambalavao.

*Copie à l'Enregistrement
N° 588-19/10-11-72*

8 février 1972

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres RATEL et GILBERT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur RANDRIAMATAHITRA contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 9 décembre 1970, statuant en appel de référé, qui l'a débouté de son action intentée contre la Commune urbaine d'Ambalavao pour voie de fait ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la fausse application de l'article 300 de la Théorie Générale des Obligations, en ce que l'arrêt attaqué a estimé qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes, selon lesquelles les consorts RAZAFINDRAMAVO Esther étaient les héritiers de Dame VOLATSARA, alors, d'une part, que la qualité d'héritier résulte, non pas de présomptions, mais de la production d'actes d'état civil, et alors, d'autre part, que toutes les pièces versées aux débats par les prétendus héritiers de la défunte propriétaire émanent d'eux-mêmes, et ne sauraient donc leur servir de titres ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir refusé de considérer comme une voie de fait les travaux entrepris par la Commune d'Ambalavao sur les propriétés immatriculées dont le sieur RANDRIAMATAHITRA était locataire, au motif que les travaux en question avaient été autorisés par les héritiers de Dame RAVOLATSARA, propriétaire des lieux, alors que la preuve de leur qualité de successibles n'avait pas été légalement rapportée ;

Mais attendu que, tant en première instance qu'en cause d'appel, le demandeur au pourvoi s'est contenté de soutenir que les droits de propriété des consorts RAZAFINDRAMAVO Esther ne se trouvaient pas établis, faute de mutation en leur nom des immeubles litigieux, sans attaquer l'acte de notoriété duquel les intéressés tiraient leur qualité d'héritiers ;

D'où il suit que, pris dans ses deux branches, le premier moyen de cassation apparaît nouveau, et donc irrecevable ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 9 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, en ce que l'arrêt attaqué a considéré les consorts RAZAFINDRAMAVO Esther comme propriétaires des immeubles litigieux, alors que, faute d'inscription sur les titres fonciers, leurs prétendus droits étaient inopposables aux tiers, et donc au lo-

Attendu que, par "tiers" au sens du droit foncier, il faut entendre le titulaire ou le revendiquant d'un droit réel ou assimilé garanti sur l'immeuble, c'est-à-dire le tiers inscrit ;

Attendu que ne saurait donc être considéré comme un tiers le locataire, lequel dispose d'un simple droit personnel, et non d'un droit réel sur l'immeuble, alors surtout que le bail de longue durée invoqué par le demandeur n'a fait l'objet d'aucune inscription sur les titres fonciers ;

Qu'il s'ensuit que l'article 9 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 ne peut être invoqué par le sieur RANRIAMATAHITRA ;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION pris de la dénatura-tion des faits de la cause, en ce que l'arrêt attaqué a affirmé que la qualité d'héritiers des consorts RAZAFINDRAMAVO Esther n'était pas sérieusement contestée, alors que la requête intro-ductive d'instance et les conclusions d'appel avaient pris soin de les qualifier de "prétendus héritiers" ;

Attendu que le moyen apparaît irrecevable, aux termes de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, comme ne visant aucun des textes prétendument violés ;

SUR LE QUATRIEME MOYEN DE CASSATION pris de la viola-tion des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, insuf-fisance de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt at-taqué a autorisé la Commune Urbaine d'Ambalavao à poursuivre les travaux litigieux, alors que la Cour d'Appel ne s'appuie sur au-cun texte et se borne à exciper d'une simple autorisation du Con-seil Municipal ;

Attendu que, contrairement aux allégations du demandeur, l'arrêt attaqué s'est fondé sur toute une série de pièces établis-sant que les héritiers de Dame RAVOLATSARA avaient donné à la Com-mune Urbaine d'Ambalavao l'autorisation expresse d'entamer les travaux litigieux ;

Attendu qu'en déduisant de ses constatations souveraines que le locataire ne pouvait avoir plus de droits que son bailleur, qui avait consenti auxdits travaux, la Cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze janvier mil neuf cent soixante-douze ;

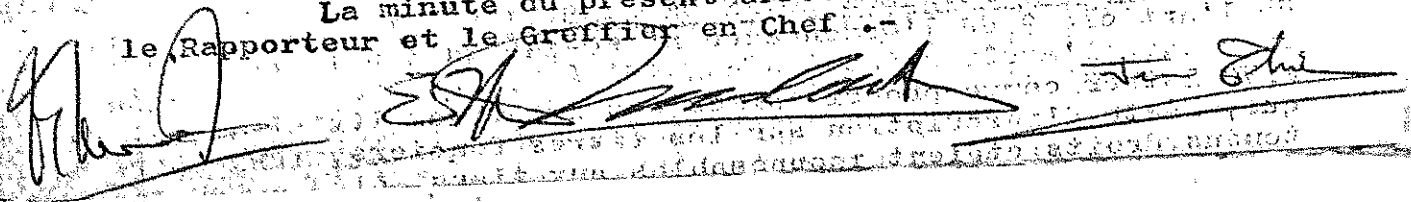
Lu publiquement à l'audience du mardi huit février mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFI-NDRALAMBO, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO, RANDRIANAHINORO, tous Membres ;

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président le Rapporteur et le Greffier en Chef .-



Tananarive

10 avril

72

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Chambre de cassation

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

N° 538 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils :

1 ^{er} N°12 du 8-2-72 (Randriamatahitra c/ Commune d'Ambalavao).....	1
2 ^e N°13 du 8-2-72 (Chan Ming Dai c/ JEN GON WAY).....	1
3 ^e N°14 du 8-2-72 (Chan Kam Hon c/ Ralamboosa Christine).....	1
Total..	<u>3</u>

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment, après le délai impar-
ti de deux mois.
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,